Les sanctions disciplinaires

Principes généraux applicables en matière disciplinaire

La procédure disciplinaire s'applique dans le respect des principes généraux suivants.

- Le principe de légalité de la procédure et des mesures : les sanctions sont prononcées dans les conditions de procédure que le règlement intérieur a fixée. Elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif. Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du CREPS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Le principe du contradictoire : la sanction doit se fonder sur des éléments de preuve. La personne mise en cause doit pouvoir s'expliquer et ses droits à la défense doivent être respectés.

- Le principe de la proportionnalité des sanctions : les sanctions sont graduées et proportionnelles à l'importance du (des) manquement(s) à la règle.

- Le principe de l'individualisation des sanctions : la sanction est individuelle. Elle ne peut être collective.

Conséquences de la violation des règles applicables au sein de l'établissement

Les personnels du CREPS et notamment le directeur adjoint, les responsables de département, les cadres de l'établissement, contribuent à faire appliquer le règlement intérieur. Tout manquement au règlement intérieur du CREPS peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Au regard des « valeurs et principes au sein de l'établissement » (ch 2 des Dispositions générales du CREPS de Toulouse) toute violence sur les personnes et toute dégradation commise sur les biens dans l'établissement, comme à l'extérieur de l'établissement à l'occasion d'activités en rapport avec l'activité de l'établissement, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Conformément à l'article R114-15 du code du sport, le directeur du centre peut prononcer une sanction disciplinaire contre tout sportif(ve) ou stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur du centre.

Les sanctions disciplinaires sont :
1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion pour une durée déterminée, dans la limite d'un an ;

4° L'exclusion définitive.

La sanction d'exclusion pour une durée déterminée peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Le sportif(ve) ou le stagiaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis si, pendant une période de cinq ans après le prononcé de la sanction, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction. L'intervention d'une nouvelle sanction durant cette même période entraîne la révocation du sursis sauf si, à l'occasion du prononcé de la nouvelle sanction, l'autorité disciplinaire décide, après consultation du conseil siégeant en formation disciplinaire, de dispenser définitivement le sportif(ve) ou le stagiaire de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

La procédure disciplinaire n'est exclusive ni d'une éventuelle saisine de la justice, ni d'une action disciplinaire initiée par les instances compétentes de la fédération sportive auprès de laquelle le sportif est licencié ou par les instances compétentes de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur auquel il est inscrit..

Ainsi un sportif peut être sanctionné en cas de comportement non conforme par une ou plusieurs institutions en même temps et ce selon la procédure propre à chaque institution.

Autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires

Le directeur prononce les exclusions, temporaires ou définitives, après avis du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

Le directeur prononce les avertissements et les blâmes après avis du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire ; il peut également prononcer ces sanctions sans solliciter l'avis de ce conseil.

Par délégation du directeur, le directeur adjoint ou le chef de département peuvent prononcer seuls les avertissements et les blâmes à l'encontre d'usagers relevant du département dont ils ont la charge.

Les mesures éducatives

Les mesures éducatives constituent soit une alternative à une sanction disciplinaire, soit un accompagnement de celle-ci. Elles ont pour objectif d'aider l'usager à modifier son comportement. Elles peuvent prendre différentes formes, telles que la formulation d'excuses, la réparation d'une dégradation, un travail d'intérêt général ; cette liste n'a qu'un caractère indicatif.

Les mesures éducatives peuvent être prononcées par le directeur, le directeur adjoint ou le chef de département. Une mesure éducative peut faire suite notamment à une proposition du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire. Elle peut être également prise par suite d'un entretien réunissant les protagonistes, éventuellement leur cadre, ainsi que toute personne utile au caractère équitable des débats.

Le prononcé d'une mesure éducative doit faire l'objet d'un écrit.

Les mesures conservatoires

En cas de nécessité, le directeur ou, par délégation, le directeur adjoint, peuvent, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un usager en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

S'il est mineur, l'usager est remis à son représentant légal ou à la famille d'accueil (cas du sportif mineur ultramarin).

Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

La procédure disciplinaire

1. ***Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire***

Le Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire prend le nom de Conseil de discipline. Il est composé des membres du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire désignés à l'article R. 114.15 du Code du sport.

Il est présidé par le directeur du CREPS ou son représentant. Sont associés au Conseil de discipline, à titre consultatif, le chef de département concerné, le responsable dont relève le sportif et toute personne dont le témoignage est susceptible d'éclairer l'avis du conseil.

2. ***Convocations***

Le directeur adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, une convocation à l'usager en cause, ou son représentant légal s'il est mineur, au moins huit jours avant le déroulement du Conseil de discipline.

Ce courrier précise la date, l'heure et le lieu de réunion du conseil, ainsi que les faits qui sont reprochés à l'usager. Il l'informe également qu'il peut consulter son dossier et qu'il pourra, lors de ce conseil, se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix. S'il s'agit d'un mineur, il doit obligatoirement être accompagné ou représenté par son représentant légal ou par une personne désignée par les soins de ce dernier.

3. ***Déroulement des débats***

Les débats ne sont pas publics.

Les débats comprennent obligatoirement un exposé des faits par le directeur ou par l'agent de l'établissement qu'il désigne à cet effet, une réponse à cet exposé par la personne mise en cause ou son représentant légal ou la personne qui l'accompagne, un débat dans lequel peuvent intervenir l'ensemble des personnes présentes.

La personne mise en cause, son représentant légal ou la personne qui l'accompagne peuvent à tout moment solliciter auprès du président la possibilité d'intervenir. A l'issue des débats, le président invite la personne concernée, son représentant légal ou la personne qui l'accompagne à présenter ses ultimes observations.

4. Délibérations

Le délibéré se fait à huis clos, hors de la présence de la personne mise en cause, son représentant légal ou la personne qui l'accompagne, et des personnes associées à la réunion. L'avis du conseil et sa proposition de sanction et/ou de mesure éducative sont arrêtés à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de secret.

5. Décisions

Le directeur de l'établissement décide de la sanction disciplinaire à infliger à l'issue des délibérations.

Il peut notifier cette décision à la personne mise en cause à l'issue du conseil de discipline.

La décision est notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise les faits reprochés qui ont conduit à la comparution, la sanction prononcée, ainsi que sa motivation en droit et en fait. Il indique également les voies et délais des recours que la personne mise en cause peut exercer contre la sanction prononcée.

6. Procès-verbal

Le procès-verbal du Conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des autres membres du conseil et des personnes ayant assisté aux débats. Il rappelle succinctement les griefs invoqués, les arguments avancés en défense et la décision rendue à l'issue du conseil.